

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-20

Demande de subvention auprès de la région Île-de-France dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional (CAR)

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2212-2,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 10 juin 2021 portant délégation consentie de pouvoirs au Maire par le conseil municipal,

Vu la délibération du 17 novembre 2016 du Conseil Régional d'Île-de-France portant sur la création du Contrat d'Aménagement Régional, (CR181-16)

Vu le règlement relatif au Contrat d'Aménagement Régional d'Île-de-France,

Considérant que la Ville de Wissous a le projet de construction d'une crèche ainsi que celui de la réhabilitation des anciennes cuisines de l'école La Fontaine en salles de classe,

Considérant que le dispositif du Contrat d'Aménagement Régional a pour objectif d'aider les communes de plus de 2 000 habitants à porter leur projet concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional,

Considérant que les deux projets de la Ville inscrits dans le Contrat d'Aménagement Régional sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la région Île-de-France,

Considérant que la participation régionale par contrat est plafonnée pour les communes à 1 000 000 € et que, dans le cadre de ce montant plafond, et pour chaque opération du contrat, le taux d'intervention maximum de la Région est de 50%,

Considérant par ailleurs qu'un bonus environnemental peut être sollicité de 500 000€,

Considérant que la Ville de Wissous souhaite s'inscrire dans cette démarche en sollicitant la région Île-de-France pour l'attribution de subventions et de bonus environnemental, dans le cadre du financement de ses deux opérations :

- Projet de construction d'une crèche estimé à 1 974 801,51€ HT,
- Projet de réhabilitation des anciennes cuisines de l'école La Fontaine en salles de classe, estimé à 1 107 444,17€ HT,
- Démarche environnementale pour le projet de construction de la crèche estimé à 874 037€ HT,
- Démarche environnementale pour le projet de réhabilitation La Fontaine estimé à 164.860 € HT

Pour un montant total de 4 121 142.68 € HT,

Considérant que les plans prévisionnels de financement présentés en annexe,

DECIDE

Article 1 : **DE SOLLICITER**, auprès de la Région Île-de-France, la signature d'un contrat d'aménagement régional pour l'attribution d'une subvention totale d'un montant de 1 000 000 € en faveur des deux opérations suivantes :

- Projet de construction d'une crèche estimé à 1 974 801.51€ HT.
- Projet de réhabilitation des anciennes cuisines de l'école La Fontaine en salles de classe, estimé à 1 107 444,17€ HT.

Article 2 : **DE SOLLICITER** un montant de 500 000€ au titre du bonus environnemental.

Article 3 : S'ENGAGE :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- Sur le plan de financement annexé.
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- A mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte et convention nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et à son versement, et de tout document s'y rapportant.

Article 5 : Les recettes correspondantes à la subvention accordée seront inscrites au budget de la commune.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 23 février 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous